

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

DEL-2023-091

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE**

Séance du Lundi 25 septembre 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Lundi vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Date de convocation : 19 septembre 2023

Nombre de membres :

- En exercice : 35
- Présents : 24
- Votants : 32

Présents : P. RIO – Y. LE BRIAND – L. CAMARA – F. OGBI – P. TROADEC – G. DJEARAMIN – S. BELLAHMER – A. ZERKAL – F. MAHFOUD – J. BORTOLI – M. AUBRY – M. GAMINETTE – M. ISSA – M. SOILHI – A.M. ABOUDOU – S. CHABROT – I. KEDDOU – A. KÖSE – K. OUKBI – S. GIBERT – N. SAUNIER – J. BOUBENDIR – M. FOLLY – D. BRIVADY.

Excusés Représentés : C. TAWAB KEBAY représentée par F. OGBI – P. LOUISON représenté par L. CAMARA – R.M. THUILOT représentée par G. DJEARAMIN – L. JACQUEMIN représentée par Y. LE BRIAND – S.L. DIARRA représentée par S. CHABROT – S. GHENAIM représentée par P. RIO – N. KENYA représentée par K. OUKBI – C. O. N'DIAYE représenté par S. GIBERT.

Délibération N° DEL – 2023 – 091 : Remise de dettes suite aux interventions d'office effectuées par la commune en substitution du syndicat principal de Grigny 2.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SHRU 335 du 26 août 2014 portant approbation du plan de sauvegarde n°3 de la copropriété de Grigny 2,

Vu la délibération n°2017-0014 du 27 février 2017 relative à la convention entre partenaires publics de l'opération de requalification de la copropriété dégradée d'intérêt national du quartier de Grigny 2,

Vu la délibération n° 2023-008 du 9 février 2023 portant approbation de la convention sur la mise en œuvre d'une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité à Grigny 2 pour la période 2023-2027,

Vu le jugement du tribunal judiciaire d'Evry du 24 septembre 2021 actant la dissolution du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2 et la création de 33 copropriétés autonomes,

Vu la délibération n°2022-125 du 12 décembre 2022 afférente au Protocole fixant les conditions de déroulement de la liquidation amiable du syndicat principal de Grigny 2,

Vu la signature le 9 mars 2023 dudit protocole par le préfet de l'Essonne, Grand Paris Sud, la ville de Grigny, Immobilière 3F, le liquidateur du syndicat principal et l'EPFIF,

Vu les titres de recettes, d'un montant total de 110 099,36 € TTC, émis à l'encontre du syndicat de copropriété principal de Grigny 2 représenté par AJ ASSOCIES, au titre des travaux d'office réalisés entre 2019 et 2021 par la commune sur la copropriété de Grigny 2,

Considérant que dans le cadre du processus de dissolution du syndicat principal et du plan initiative copropriété, et plus particulièrement du dispositif de gestion urbaine et sociale de proximité, il a été acté d'un commun accord avec l'Etat que (1) la ville se substituerait à l'administrateur judiciaire représentant le syndicat principal pour la mise en œuvre d'interventions de gestion des espaces lorsque les dysfonctionnements observés relèveraient des polices du Maire en matière d'habitat et (2) les frais pour la ville ne seraient pas recouverts auprès du syndicat et feraient l'objet d'une demande de subvention auprès de l'ANAH par la ville représentant 50% du coût hors taxe des interventions.

Vu le budget communal 2023,

Vu l'avis de la commission ville durable et habitat, réunie le 21 septembre 2023,

Délibère, et,

Décide la remise gracieuse des titres émis à l'encontre du syndicat de copropriété principal de Grigny 2 représenté par AJ ASSOCIES, d'un montant total de 110 099,36 € TTC et dont les références figurent dans le bordereau de situation des produits locaux non soldés joint.

Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 67, article 6745 - conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,



Le Maire,

Philippe RIO

Vote pour : 30

Abstention : 2 (K. OUKBI, N. KENYA)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le
Transmis en Préfecture le

03 OCT. 2023

03 OCT. 2023

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification